

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

N°042/2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES
MUNICIPALES COUVERTES ET DE PLEIN AIR

Le Maire de la Commune de Merville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L2212-18 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3131-12 et suivant ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par décret n°2020-423 du 14 avril 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que face à l'épidémie de Covid-19 qui perdure en France, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence sanitaire, publiée au Journal officiel depuis le mardi 24 mars, pour une durée de 2 mois supplémentaires, soit jusqu'au 24 juillet 2020.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu d'observer en tout lieu et en toutes circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que le département de la Haute-Garonne constitue bien une zone de circulation active du virus ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser au niveau local les mesures de restriction des activités de la population ;

Considérant l'impossibilité pour la commune, faute de moyens humains et matériels de procéder à la désinfection quotidienne des installations sportives, infrastructures municipales couvertes, non couvertes et de plein air ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 et de protéger la population, les activités de sports et de loisirs dans ces différents espaces doivent être prosrites ;

Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le 07/05/2020

ID : 031-213103419-20200507-2020_042-AR

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 02 juin 2020, l'utilisation des infrastructures municipales non couvertes et de plein air :

- Jeux au bois de bayler,
- Terrains de tennis,
- Boulodrome,
- Citystade,
- stade de foot Louis de Beaumont....,

Article 2 : Sont interdits à compter du 11 mai et jusqu'au 04 septembre 2020, l'utilisation des infrastructures municipales couvertes :

- Toutes salles municipales mise à disposition des associations.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Secrétaire général de la commune, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Grenade sur Garonne, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la préfecture de la Haute-Garonne, publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels de la mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse, site « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai maximal de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Affiché le

Fait à Merville, le 07 mai 2020
Le Maire
C.AYGAT

